

BGer 2C 439/2022 vom 21. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_439_2022

FR: TF 2C 439/2022 du 21 juillet 2022

IT: TF 2C 439/2022 del 21 luglio 2022

Regeste

Impôts cantonaux et communaux et impôt fédéral direct pour la période fiscale 2019 |
Finances publiques & droit fiscal

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 21.07.2022 2C 439/2022 (2C_439/2022)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 21.07.2022 2C 439/2022 (2C_439/2022) Tribunale
federale II Corte di diritto pubblico 21.07.2022 2C 439/2022 (2C_439/2022)

Impôts cantonaux et communaux et impôt fédéral direct pour la période fiscale 2019 |
Finances publiques & droit fiscal

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_439/2022

Ordonnance du 21 juillet 2022 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Donzallaz, Juge président. Greffière : Mme Ivanov. Participants à la procédure A. _____, représenté par Me Aba Neeman, avocat, recourant, contre Service cantonal des contributions du canton du Valais, avenue de la Gare 35, 1950 Sion. Objet Impôts cantonaux et communaux et impôt fédéral direct pour la période fiscale 2019, recours contre la décision de la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais du 24 mars 2022 (2020/85). Vu : le recours en matière de droit public déposé le 30 mai 2022 par A. _____ auprès du Tribunal fédéral (cause 2C_439/2022) contre l'arrêt du 24 mars 2022 rendu par la Commission de recours en matière fiscale du canton du Valais, le courrier du 19 juillet 2022, par lequel A. _____ déclare au Tribunal fédéral retirer son recours, Considérant : que le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait (art. 32 al. 1 et 2 LTF), que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant expressément signifié le retrait de son recours au Tribunal fédéral (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b; arrêt 1C_218/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2), qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 73 al. 1 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF), qu'en principe, le recourant qui retire son recours doit supporter les frais de l'instance fédérale (ordonnance 2C_117/2016 du 23 septembre 2016 et les références citées), qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle, que l'émolument judiciaire est calculé notamment en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 65 al. 2 LTF), qu'en l'occurrence, il convient de mettre une partie des frais déjà encourus à la charge du recourant (art. 66 al. 2 LTF), qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 3 LTF). Par ces motifs, le Juge président ordonne : 1. La cause 2C_439/2022 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Service cantonal des contributions du canton du Valais, à la Commission cantonale de recours en matière fiscale du canton du Valais et à l'Administration fédérale des contributions. Lausanne, le 21 juillet

2022 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge président:
Donzallaz La Greffière: D. Ivanov

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.